

ARRÊTÉ MUNICIPAL 26.08.30

Commission Communale de Sécurité
Temple du Ninja
58 avenue du Général de Gaulle
94700 MAISONS-ALFORT
Etablissement de type X et de catégorie 5

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (art. L2212-1 et L 2212-2),
VU le Code de la Construction et de l'Habitation (art. R 143.41 et R 143.42),
VU l'avis favorable émis par la Commission Communale de Sécurité réunie le 31 août 2026, levant l'avis défavorable du 29/06/2026,
CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité du public, il est nécessaire de prescrire l'exécution des travaux et le respect des diverses prescriptions énoncées,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - La Commission Communale de Sécurité lève l'avis défavorable du 29/06/2026 et autorise l'ouverture de l'établissement au public

ARTICLE 2 - Les prescriptions suivantes émises par la Commission Communale de Sécurité pour les établissements recevant du public devront être exécutées :

- 1- Faire établir un accord contractuel avec le syndic de l'immeuble concernant le dégagement du sous-sol donnant sur les caves (PE11-4),
- 2- Procéder aux vérifications périodiques des installations techniques et de secours conformément à l'article PE4.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'établissement est le Responsable unique de la mise en œuvre des dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie dans le centre. Elle est chargée de veiller à la bonne application des prescriptions du présent arrêté dans les plus brefs délais, de prendre toutes mesures de prévention de sauvegarde et d'informer si nécessaire le propriétaire des interventions ou travaux à réaliser.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par voie administrative. Ampliation de l'arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame la Directrice Générale des Services Techniques,
- Monsieur le Commissaire de Police Nationale.

Fait à Maisons-Alfort, le 31 août 2026



Romain MARIA
Maire de Maisons-Alfort
Conseiller Régional d'Ile-de-France

Délais et voies de recours : l'intéressé concerné par la présente décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée, le Préfet ou le Ministre compétent d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse aux termes d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

MIS EN LIGNE LE 14.09.2026